



Le Directeur Général

DECISION N° 001/ARSP/2026/ PORTANT INTERDICTION DE FOURNITURE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES ACIDES, DE LA CHAUX VIVE, DU CHARBON ET AUTRES RÉACTIFS DIRECTEMENT PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES TITULAIRES DES DROITS MINIERS OU DE CARRIÈRES, ET OBLIGATION DE RECOURIR AUX SOUS-TRAITANTS ÉLIGIBLES

L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 58 ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, spécialement en ses articles 2 ; 3 point 8 ; 6 ; 9 ; 13 et 22 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 1^{er}, point 48, 23 et 108 quinquies ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 2, 6, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups, spécialement en son article 33 ;

Vu le Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, spécialement en ses articles 2 et 12 ;

Vu le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par le Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle, spécialement en son article 5, points 1 et 3 ; 6 et 10 ;

Vu l'Arrêté n°02/CAB/MIN/CMPMEA/2021 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé ;

Considérant la vision de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, **Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**, axée sur la création massive d'emplois, la promotion de l'entrepreneuriat national et l'émergence d'une véritable classe moyenne congolaise par la valorisation du contenu local et la diversification de l'économie nationale ;

Considérant que les politiques de développement du contenu local, telles que prévues à l'article 5 point 1 du Décret n°18/019 du 24 mai 2018 précité, constituent un instrument stratégique de protection de la main-d'œuvre nationale, d'intégration des nationaux dans la chaîne de valeur économique et d'affirmation de la souveraineté économique et industrielle de l'État ;

Considérant qu'aux termes des dispositions impératives de l'article 6 de la Loi n°17/001 du 08 février 2017, l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé est strictement réservé aux entreprises à capitaux majoritairement congolais, dont la gestion est assurée par des Congolais personnes physiques ;

Considérant qu'en exécution des missions lui confiées par les textes légaux et réglementaires, l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle, d'une part, assure la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique nationale, ainsi que des politiques sectorielles du contenu local et d'autre part, veille à l'accès aux marchés par le respect de l'application des conditions requises dans la conclusion des contrats et dans l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé conformément aux dispositions de l'article 5 point 1 et 3 du Décret n° 18/019 du 24 mai 2018 précité ;

Considérant les rapports d'enquêtes menées par les officiers de police judiciaire de l'ARSP, lesquels établissent que des sociétés du secteur minier, titulaires de droits miniers ou de carrières, s'emploient à fournir des acides et d'autres réactifs, notamment la chaux vive, l'acide sulfurique et le charbon aux sociétés minières ainsi qu'aux usines de traitement des minerais, en violation flagrante des textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Considérant que telles opérations notamment de fourniture des acides, de la chaux vive, du charbon et de tout autre réactif aux sociétés minières et aux usines de traitement des minerais sont, au regard de la législation nationale en vigueur en la matière, des activités de sous-traitance, exercées dans ces cas en violation de la loi ;

Considérant que l'objet social des sociétés titulaires des droits miniers ou de carrières ne peut porter exclusivement que sur les activités minières, à savoir « *tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et au traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure* » ;

Considérant que l'exercice des activités de sous-traitance sans attestation d'enregistrement délivrée par l'ARSP constitue une violation caractérisée de la loi ;

Considérant que les sociétés minières titulaires des droits miniers ou de carrières ne sont pas, en raison de leur objet social exclusif, éligibles à l'enregistrement en qualité de sous-traitants auprès de l'ARSP ;

Considérant la nécessité impérieuse de garantir l'accès effectif des sous-traitants locaux éligibles aux segments stratégiques de la chaîne de valeur de l'industrie minière, en vue de l'émergence d'une classe moyenne congolaise forte et durable

Vu la nécessité et l'urgence ;

DÉCIDE :

Article 1er :

Est formellement interdit aux sociétés du secteur minier, titulaires des droits miniers ou de carrières, de procéder directement à la fourniture, à la distribution ou à la commercialisation des acides, de la chaux vive, du charbon et de tout autre réactif, qu'elles fabriquent ou produisent, au profit des tiers.

Article 2 :

Pour toute activité de fourniture, de distribution ou de commercialisation desdits produits, les sociétés visées à l'article 1^{er} recourent aux entreprises locales dûment enregistrées auprès de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle.

Article 3 :

Sont nuls, quelle qu'en soit la forme, les clauses, les stipulations et arrangements contraires à la présente Décision, prise en exécution de la législation en la matière.

Article 4 :

Toute violation de la présente Décision expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi.

Article 5 :

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 JAN 2020

KASHAL KATEMB Miguel

